

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2026

Monsieur [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 15 juin 2026

Monsieur,



INFORMER

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 15 juin 2026 par laquelle vous cherchez à obtenir copie des documents « déposés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale relatif au projet de construction d'une nouvelle ligne d'alimentation à 230 kV entre Stukely-Sud et Bonsecours, réalisé par Hydro-Québec ». Plus précisément, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :



CONSULTER

- L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) déposée par Hydro-Québec, incluant les sections portant sur la circulation de chantier, les accès au territoire et les impacts sur le réseau routier municipal;
- Tout document précisant le nombre de passages de véhicules lourds anticipés, les charges transportées, et les chemins municipaux ou privés devant être empruntés, incluant le chemin Robert Savage à Stukely-Sud;
- Les conditions imposées par le certificat d'autorisation (ou décret) concernant la remise en état des voies d'accès utilisées;
- Tout engagement pris par Hydro-Québec à l'égard des municipalités traversées quant à la réfection des chemins.



ENQUÊTER

En réponse à votre demande, nous vous informons que le BAPE ne détient aucun document susceptible d'y répondre. En effet, le projet de construction d'une nouvelle ligne d'alimentation à 230 kV entre Stukely-Sud et Bonsecours n'a pas fait l'objet d'un mandat du BAPE.



AVISER

Nous vous invitons à contacter la responsable de l'accès à l'information du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qui est responsable des procédures d'autorisation auxquels sont soumis ces projets et activités. Ses coordonnées sont les suivantes :

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

Tamima Derhem-Gosselin

Directrice p. i., Direction de la coordination de l'accès à l'information

675, boul. René-Lévesque Est, 29e étage

Québec (QC) G1R 5V7

Tél. : 418 521-3858 #31186

acces@environnement.gouv.qc.ca

Conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Roxanne Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. : (1)

c. c. : communication@bape.gouv.qc.ca

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.